

Réf. : CDG-INFO2022-22

Personnes à contacter : *Sylvie TURPAIN et Christine DEUDON*

☎ : 03.59.56.88.58/48

Date : le 12/10/2022

MISE A JOUR DU 1^{er} DECEMBRE 2025

Suite à la parution [du décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#), le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 2 et 3).

LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

Références juridiques :

- [Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5](#),
- [Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire](#),
- [Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié notamment par le décret n° 2025-1135 du 26/11/2025 \(J.O du 28 août 2004\)](#),
- [Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature](#),
- [Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#),
- [Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale](#).

Définition du compte épargne-temps (CET) :

Le compte épargne-temps (CET) représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés, de jours de R.T.T. et/ou de repos compensateurs.

Remarque : le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Situation des agents :

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité.

En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Remarque : L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul...).

Procédure :

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité social territorial, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Il peut notamment déterminer, après consultation du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation dans les conditions définies à [l'article 7 du décret 2004-878 du 26/08/2004](#). En ce cas, ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

L'organe délibérant de la collectivité peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Les règles relatives à l'utilisation du CET :

OBJET	DISPOSITIONS APPLICABLES
Plafond global des jours épargnés	60 jours -> dérogation en 2024 : Le plafond global de 60 jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps <u>au terme de l'année 2024</u> est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les dispositions prévues par le décret du 26 août 2004.
Durée maximale d'utilisation des jours épargnés	pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre	l'agent peut prendre 1 seul jour
Délai de préavis pour l'utilisation du CET	Selon les nécessités de service
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits
Droit d'option	Choix de l'option avant le 31/01/N+1

Les options d'utilisation des jours épargnés :

CET inférieur ou égal à 15 jours	CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum (**) en absence de délibération ouvrant droit à compensation financière	CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum (**) avec délibération ouvrant droit à compensation financière
Utilisation du CET seulement sous forme de congés	Utilisation du CET seulement sous forme de congés	<p>3 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires uniquement (*) - L'indemnisation définie par catégorie statutaire (150 € en cat. A, 100 € en cat. B et 83 € en cat. C) (***) - Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours. <p>L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait.</p> <p>En cas d'absence de choix d'options : prise en compte des jours au titre du RAFP</p>

(*) Les agents contractuels optent uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation. En cas d'absence de choix d'options : indemnisation

(**) Dérogation en 2024 : plafond fixé à 70 jours (cf. page 2)

(***) **Plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps :**

[Le décret n° 2025-1135 du 26/11/2025](#) permet à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du comité social territorial, un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation dans les conditions définies à [l'article 7 du décret 2004-878 du 26/08/2004](#). En ce cas, ce plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
 « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »